

Travaux ne nécessitant aucun permis ou certificat d'autorisation

Les constructions et ouvrages suivants peuvent être exécutés sans permis ou certificat d'autorisation :

- 1) Les constructions temporaires pour la tenue d'événements autorisés par la Ville;
- 2) Les éléments de mobilier urbain tels que des bancs, cabines téléphoniques, boîtes aux lettres, boîtes à journaux, sculptures et fontaines, qui sont installés par une autorité publique;
- 3) Les poteaux, pylônes et conduites d'utilités publiques sauf dans le cas d'une antenne de télécommunication à titre d'usage principal;
- 4) La construction, la reconstruction, la modification ou l'installation d'une antenne accessoire;
- 5) La pose de bouches d'aération sur le toit ou sous l'avant-toit sur les bâtiments à occupation strictement résidentielle;
- 6) Les travaux de peinture et de teinture des murs et de goudronnage du toit;
- 7) Les travaux de consolidation de la cheminée pourvu que les dimensions restent inchangées;
- 8) La pose ou le remplacement des gouttières;
- 9) La réparation des joints du mortier d'un mur;
- 10) La réparation des fissures d'une fondation sauf s'il y a ajout d'un isolant ou d'une membrane ou s'il y a excavation pour l'exécution des travaux;
- 11) Le remplacement des vitres cassées ou brisées de fenêtres ou baies vitrées, à la condition que les dimensions de l'ouverture ne soient pas modifiées;
- 12) L'ajout ou le remplacement de prises électriques, commutateurs, éclairages ou divers travaux similaires;
- 13) L'ajout ou le remplacement de robinetterie ou divers travaux de plomberie similaires;
- 14) L'installation d'un système d'alarme;
- 15) L'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de cuisinière) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle;
- 16) L'installation ou le remplacement d'un abri temporaire pour véhicule, d'un abri hivernal et de toute autre structure amovible autorisée;
- 17) Le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher (préart ou linoléum, tuile, céramique, bois, tapis, etc.) si la structure du plancher n'est pas modifiée;

Voir suite à la page 2

- 18) Les travaux d'aménagement paysager non autrement régis par la réglementation d'urbanisme, tels fleurs et potager;
- 19) Nonobstant les travaux assujettis à l'article 57 du règlement 2015-847* ([*Voir document Travaux nécessitant un certificat d'autorisation](#)), les travaux de réparation et de rénovation d'une construction et visant la modification ou la réfection d'une galerie, d'un patio, d'une terrasse, d'ouvertures, de toiture, de revêtement extérieur, etc., pour un bâtiment principal ou secondaire servant à un **USAGE RÉSIDENTIEL DE 3 LOGEMENTS OU MOINS** **LORSQUE ceux-ci respectent tous les éléments suivants** :
- a) les fondations ou les composantes portantes de la structure de la construction du bâtiment faisant l'objet des travaux ne sont pas modifiées;
 - b) sa superficie de plancher demeure inchangée;
 - c) la construction visée par des travaux est conforme aux normes en vigueur et n'est pas modifiée;
 - d) le nombre de logements demeure inchangé;
 - e) les cloisons coupe-feu entre 2 logements ne sont pas modifiées ou l'intégrité des cloisons coupe-feu n'est pas compromise;
 - f) les divisions des pièces à l'intérieur d'un bâtiment demeurent les mêmes;
 - g) les dimensions et la localisation des ouvertures (portes et fenêtres) et des issues ne sont pas changées;
 - h) la réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'une galerie, pourvu qu'elle ne soit pas agrandie ou modifiée (main courante, marche, plancher, etc.) et que sa structure ne soit pas affectée par la réparation ou le remplacement;
 - i) la vocation des pièces dans un logement demeure la même après les travaux;
 - j) la propriété n'est pas assujettie à un règlement relatif à la citation d'un monument historique ou à la constitution d'un site du patrimoine;
 - k) les travaux ou ouvrages ne sont pas assujettis à un règlement sur les plans d'implantation ou d'intégration architecturale (PIIA);
 - l) les travaux ou ouvrages ont une valeur inférieure à 10 000 \$.
- 20) La construction, l'installation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment accessoire de type unité de rangement d'une superficie totale maximale de 3,5 mètres carrés.

Source :
Article 58 du règlement N° 2015-847
Mise à jour : 2016-10-04